

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/16994

N° MINUTE : 8

**JUGEMENT
rendu le 28 Janvier 2016**

DEMANDERESSE

Madame Monique FRANSEN DE SCHOMBERG GERVASI
Immeuble le Messidor - 7 avenue de Poilly
06000 NICE

représentée par Maître Antoine GITTON de la SELARL Antoine
GITTON Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0096

DÉFENDEURS

Société POLYDOR LIMITED
364/366 Kensington High Street
W14 8NS LONDRES (ROYAUME-UNI)

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0329

Monsieur Eric CLAPTON
domicilié : chez Société POLYDOR LIMITED
364/366 Kensington High Street
W148N LONDRES (ROYAUME UNI)

représenté par Maître François KLEIN de la SELAFA KGA
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0110

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 02 décembre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Emile FRANDBSEN est un peintre français d'origine danoise, né à HÉNIN-LIÉTARD (Pas-de-Calais) en 1902, décédé en 1969.

Emile FRANDBSEN, a été marié à madame Yvonne SPRIET en 1926, avec laquelle il a deux enfants :

- Monique FRANDBSEN DE SCHOMBERG GERVASI née le 26 mars 1929,
- Philippe FRANDBSEN DE SCHOMBERG GERVASI né le 19 juillet 1930.

Après la guerre, il s'est installé à VALBONNE dans les Alpes Maritimes, avec sa nouvelle compagne madame Renée Henriette BULTEZ, épouse LA TOUR SAINT YGEST. Ils auraient eu ensemble un fils né en 1945, prénommé Emile LA TOUR SAINT YGEST, enfant non reconnu par Emile FRANDBSEN.

Madame Renée BULTEZ décède en 1962.

Au décès d'Emile FRADSEN en 1969, monsieur Emile LA TOUR SAINT YGEST est resté demeurer dans la maison familiale à VALBONNE.

Monsieur Eric Clapton est un chanteur, guitariste et compositeur de blues et de rock, d'origine britannique.

Pendant l'été 1970, les musiciens du groupe « Derek and the Dominos », dont faisait partie Eric Clapton à l'époque, ont séjourné à VALBONNE hébergés par Emile LA TOUR SAINT YGEST qui vit seul dans la maison familiale du peintre.

Au cours de ce séjour monsieur Emile de La Tour Saint Ygest, a donné à monsieur Eric Clapton un tableau intitulé : « La jeune fille au bouquet », peint par son père.

En novembre 1970, le groupe « Derek and the Dominos » publie un

album intitulé « Layla and other assorted love songs ». La pochette de cet album reproduit à l'identique le tableau du peintre, donné par Emile de La Tour Saint Ygest. L'album sera réédité de nombreuses fois.

La société de droit anglais POLYDOR LIMITED est le producteur de l'album phonographique «Layla and other assorted love songs ».

Cet album, qui jouit d'une grande notoriété, a été exploité pendant plus de 40 ans avec cette illustration sans que cela ne suscite la moindre réaction des héritiers d'Emile FRANDBSEN .

Reprochant à monsieur Eric CLAPTON et à la société POLYDOR LIMITED (ci-après POLYDOR) d'avoir porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral d'auteur de son père en faisant usage du tableau en cause, madame Monique FRANDSEN DE SCHOMBERG GERVASI (ci-après madame FRANDSEN) les assigner devant le tribunal de grande instance de Paris par acte du 12 novembre 2013.

Par une ordonnance du 4 juillet 2014, le juge de la mise en état a annulé cette assignation faute de consentement de l'ensemble des héritiers d'Emile FRANDSEN à agir sur le fondement de ses droits patrimoniaux.

Par actes régulièrement signifiés en Angleterre en date du 27 novembre 2014, madame Monique FRANDSEN a réassigné Eric CLAPTON et la société POLYDOR sur le seul fondement du droit moral de son père.

Par ses dernières écritures en date du 18 novembre 2015, madame FRANDSEN sollicite du tribunal de :

- juger que monsieur CLAPTON et la société POLYDOR ont violé le droit de divulgation du peintre Emile FRANDSEN sur son œuvre de peinture connue sous le nom « La jeune fille au bouquet » reproduite sur l'album « LAYLA AND OTHER ASSORTED LOVE SONGS » du groupe DEREK AND THE DOMINOS sorti en novembre 1970,
- juger que monsieur CLAPTON et la société POLYDOR ont dénaturé l'œuvre connue sous le nom de la « Jeune fille au bouquet » en la reproduisant et en la diffusant sous forme de pochettes d'albums phonographiques,
- juger que monsieur CLAPTON et la société POLYDOR ont dénaturé l'œuvre connue sous le nom de la « Jeune fille au bouquet » en l'utilisant comme signe distinctif de l'album LAYLA AND OTHER ASSORTED LOVE SONGS,
- juger que monsieur CLAPTON et la société POLYDOR ont dénaturé cette œuvre de peinture avec la fabrication et la commercialisation de versions en trois dimensions, de reproductions graphiques, et d'autocollants,
- juger que monsieur CLAPTON et la société POLYDOR ont encore dénaturé cette œuvre de peinture en fabriquant ou en laissant fabriquer et commercialiser notamment des tee-shirts et de la vaisselle à son effigie,
- condamner solidairement monsieur CLAPTON et la société POLYDOR au paiement de la somme de 400.000 euros à madame Monique FRANDSEN en réparation de la violation du droit moral du peintre Emile FRANDSEN,
- condamner solidairement Eric CLAPTON et la société POLYDOR au

- paiement de la somme d'un euro à Madame FRANDBSEN pour résistance abusive,
- interdire à la société POLYDOR et à monsieur CLAPTON, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée 15 jours après la signification de la décision à intervenir, d'exploiter par quelque moyen que ce soit toute reproduction du tableau du peintre Emile FRANDBSEN connu sous le nom de « La jeune fille au bouquet »,
 - condamner la société POLYDOR, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée 15 jours après la signification de la décision à intervenir, à demander à l'ensemble de ses distributeurs le retrait des supports de diffusion reproduisant ou représentant l'image du tableau du peintre Emile FRANDBSEN connu sous le nom de « La jeune fille au bouquet »,
 - ordonner la publication de la décision à intervenir, en intégralité ou par extrait, dans trois quotidiens régionaux ou nationaux, au choix de la demanderesse, aux frais des défendeurs in solidum, dans la limite de 6.000 euros par insertion, sous la mention en caractère gras : condamnation au bénéfice du peintre Émile FRANDBSEN,
 - condamner la société POLYDOR et monsieur CLAPTON solidairement au paiement de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC, outre le paiement des dépens d'instance avec bénéfice du droit de recouvrement direct à la SELARL Antoine Gitton avocats conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
 - ordonner l'exécution provisoire.

Par ses dernières écritures en date du 25 novembre 2015, monsieur Eric CLAPTON sollicite du tribunal :

A titre principal :

- juger que madame Monique Frandsen a manqué à son devoir de faire respecter le droit moral de son père,
- rejeter l'attestation de Monsieur Emile de La Tour Saint Ygest,
- débouter madame Frandsen de l'ensemble de ses demandes

A titre subsidiaire :

- juger que monsieur Clapton n'a pas violé le droit de divulgation attaché à l'œuvre « La jeune fille au bouquet », déjà divulguée par la donation,
- juger que monsieur Clapton n'a pas porté atteinte à l'intégrité de l'œuvre « La jeune fille au bouquet »,

En conséquence, débouter madame Frandsen de l'ensemble de ses demandes

A titre infiniment subsidiaire :

- condamner monsieur Clapton à payer à madame Frandsen un euro au titre de dommages-intérêts ;
- débouter madame Monique Frandsen de sa demande d'interdiction d'exploitation et de retrait des circuits de distribution de tous supports reproduisant ou représentant l'image de l'œuvre « La jeune fille au bouquet » ;
- débouter madame Monique Frandsen de sa demande de publication judiciaire ;

En tout état de cause :

- condamner madame Monique Frandsen à verser à monsieur Clapton la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par ses dernières écritures en date du 20 novembre 2015, la société POLYDOR demande au tribunal de :

- déclarer madame Monique FRANDBSEN irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes à l'encontre de la société POLYDOR et l'en débouter,
- condamner madame Monique FRANDBSEN aux dépens et à payer à la société POLYDOR une indemnité de 10 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était prononcée le 26 novembre 2015.

MOTIVATION

Sur l'attestation de monsieur Emile de La Tour Saint Ygest

Monsieur CLAPTON sollicite le rejet de l'attestation d'Emile de La Tour Saint Ygest produite par madame FRANDBSEN (pièce n° 33) au motif qu'elle ne répondrait pas aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile.

Cependant cette attestation signée de la main de monsieur Emile de La Tour Saint Ygest, précisant son identité complète et accompagnée de la photocopie de sa carte d'identité présente des garanties suffisantes de réalité et n'a pas à être écartée des débats.

Sur le droit de madame FRANDBSEN à agir sur le droit moral

L'article 121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose :
“L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.”

L'article 121-2 stipule :

“L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L132-24 il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir [...]”.

Les défendeurs ne contestent pas le droit de madame FRANDBSEN, en sa qualité d'héritière réservataire de son père d'agir seule, en dehors de l'action du ou des autres héritiers pour la défense du droit moral de l'auteur que ce soit sur le fondement de la dénaturation ou sur le fondement de la divulgation.

Sur la prescription des faits commis antérieurement au 27 novembre 2009

Les défendeurs arguent en revanche de la prescription pour les faits commis antérieurement au 27 novembre 2009, soit 5 années précédant la délivrance de l'acte introductif d'instance.

En effet, si le droit moral sur l'œuvre est imprescriptible, l'action fondée sur celui-ci se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil qui stipule :

«Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.»

Il n'est pas contesté que madame FRANDSEN avait connaissance de l'utilisation de cette œuvre par monsieur CLAPTON et son groupe pour illustrer la pochette d'un album très connu et exploité depuis plus de quarante ans.

Dès lors, madame FRANDSEN sera déclarée irrecevable à agir sur les faits commis antérieurement au 27 novembre 2009 selon les distinctions explicitées ci-dessous.

Sur la divulgation reprochée

Le droit de divulgation, après la mort de l'auteur, appartient, en vertu de l'article 121-2 du code de la propriété intellectuelle, à l'exécuteur testamentaire s'il en avait été désigné un ou à défaut et sauf volonté contraire de l'auteur, aux descendants.

A supposer que l'auteur, de son vivant, n'ait pas lui-même divulgué le tableau connu sous le nom de « La jeune fille au bouquet » donné à monsieur CLAPTON en novembre 1970, ni monsieur CLAPTON, ni la société POLYDOR n'étaient en droit de procéder à sa divulgation.

Néanmoins, dans l'hypothèse où monsieur CLAPTON et la société POLYDOR n'auraient pas respecté ce droit de divulgation en utilisant en novembre 1970 le tableau pour illustrer la pochette de l'album intitulé « Layla and other assorted love songs » du groupe « Derek and the Dominos », une telle atteinte commise en 1970 ne peut plus aujourd'hui être poursuivie du fait de la prescription de l'article 2224 du code civil.

Sur les dénaturations reprochées

Sur les faits de dénaturation reprochés à l'occasion de la reproduction et en la diffusion sous forme de pochettes d'albums phonographiques

De même, les dénaturations de l'œuvre qui pourraient être reprochées par madame FRANDSEN doivent avoir été commises, pour être poursuivies, postérieurement au 27 novembre 2009. Il n'est en effet pas contesté que madame FRANDSEN a eu connaissance de l'album « Layla and other assorted love songs » et de sa pochette, ainsi que de ses rééditions à l'identique bien avant l'année 2009.

De plus, le tribunal observe que l'œuvre était intégralement reproduite et portait la signature de l'auteur et que madame FRANDSEN s'en est même prévalu et l'a reprise sur le site internet consacré à l'œuvre de son père.

Madame FRANDSEN sera déclarée irrecevable s'agissant des faits allégués de dénaturation commis antérieurement au 27 novembre 2009.

Sur les faits de dénaturation reprochés à l'occasion de la sortie de l'album « collector »

Madame FRANDSEN produit l'album « collector » sorti à l'occasion du 40ème anniversaire de « Layla and other assorted love songs » dont il n'est pas contesté que la sortie soit postérieure au 27 novembre 2009, puisqu'elle se situe en 2011, ni qu'il ait été commercialisé sur le territoire français.

Or, dans cet album collector, Eric CLAPTON et son éditeur phonographique la société POLYDOR ne se sont pas contentés de reproduire le tableau comme couverture des albums mais l'ont exploité sous forme de :

- « Pop-up 3D Artwork » : lorsque l'on ouvre le coffret, une représentation en trois dimensions de l'œuvre de FRANDSEN apparaît sous forme de pliage cartonné ;
- « Album art guitar scratch-plate sticker », à savoir un autocollant reproduisant une découpe de l'image du tableau destinée, selon l'éditeur phonographique, à être collée sur la table d'une guitare,
- « High quality art print », c'est à dire une reproduction sur carton du tableau « La jeune fille au bouquet » au format 33 tours.

Le tribunal constate qu'il s'agit là d'une dénaturation manifeste de l'œuvre d'Emile FRANSEN, le tableau ayant été découpé et présenté en plusieurs éléments en relief se déployant lors de l'ouverture de la boîte du collector, l'autocollant ne présente pas le tableau dans son intégrité et ne porte pas la mention de la signature, le format et les proportions sont également modifiés pour la reproduction sur carton.

Dès lors, la responsabilité de monsieur CLAPTON et de la société POLYDOR sera retenue pour violation du droit moral d'Emile FRANSEN.

Ces faits de dénaturation sont totalement distincts de ceux de l'utilisation du tableau litigieux sur la pochette du disque de 1970, peu importe que les héritiers de monsieur Emile FRANSEN, et notamment la demanderesse, n'aient pas agi pour la protection du droit moral de l'auteur entre 1970 et 2014 s'agissant de la reproduction du tableau sur la pochette de 1970 et de ses rééditions à l'identique.

Le préjudice subi à ce titre sera justement réparé par l'octroi d'une somme forfaitaire de 15 000 euros, au paiement de laquelle monsieur CLAPTON et la société POLYDOR seront solidairement condamnés.

Sur les faits de dénaturation reprochés à l'occasion d'objets dérivés

La demanderesse a fait établir, le 11 septembre 2013, un constat d'huissier qui fait ressortir sur le site de distribution en ligne AMAZON

la vente de neuf supports différents reproduisant le tableau de FRANDSEN : cds, cassettes, disques vinyle, Blue Ray, coffrets, livre.

On retrouve également l'image du tableau sur des porte-clés, des tee-shirts ou des tasses.

La dénaturation de l'œuvre sur de tels supports est certaine.

Cependant aucune des pièces versées par la demanderesse ne démontre que monsieur CLAPTON ou la société POLYDOR ait eu un quelconque rôle dans la fabrication ou la diffusion de tels produits.

Dès lors Madame FRANSEN sera déboutée de ses demandes formées à l'encontre des défendeurs relatives à ces objets contrefaisants.

Sur les autres demandes

Il sera prononcé à l'encontre de monsieur CLAPTON et de la société POLYDOR, outre la condamnation indemnitaire de 15 000 euros ci-dessus fixée, des mesures d'interdiction d'exploiter ou de commercialiser le coffret collector sorti à l'occasion du 40ème anniversaire de « Layla and other assorted love songs », sans qu'il soit nécessaire de prononcer d'astreinte au vu du délai écoulé depuis la sortie de cet album commémoratif.

Le préjudice étant suffisamment réparé par l'octroi de dommages et intérêts, il ne sera pas fait droit à la demande de publication formée par madame FRANSEN.

De même, la demande de dommages et intérêts formée par madame FRANSEN pour résistance abusive n'apparaît pas justifiée.

Il y a lieu de condamner monsieur CLAPTON et la société POLYDOR, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elles doivent être condamnées à verser à madame FRANSEN, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4 000 euros incluant les frais de constat.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu d'écarter des débats l'attestation de monsieur Emile de La Tour Saint Ygest,

Déclare irrecevables, comme prescrites, les demandes formées par madame FRANDSEN DE SCHOMBERG GERVASI en violation du droit de divulgation,

Déclare irrecevables, comme prescrites, les demandes formées par madame FRANSEN DE SCHOMBERG GERVASI en dénaturation de l'œuvre de son père pour les faits commis avant le 27 novembre 2009,

Condamne in solidum monsieur Eric Clapton et la société POLYDOR LIMITED au paiement d'une somme de 15 000 euros à madame FRANSEN DE SCHOMBERG GERVASI, en qualité d'héritière, pour les dénaturations du tableau de son père monsieur Emile FRANSEN à l'occasion de la sortie de l'album « collector » consacré au 40ème anniversaire de « Layla and other assorted love songs »,

Enjoint à monsieur Eric Clapton et la société POLYDOR LIMITED de cesser toute diffusion ou commercialisation du coffret collector sorti à l'occasion du consacré au 40ème anniversaire de à « Layla and other assorted love songs »,

Déboute madame FRANSEN DE SCHOMBERG GERVASI de ses autres demandes,

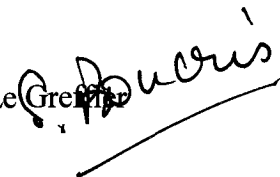
Condamne in solidum monsieur Eric Clapton et la société POLYDOR LIMITED à payer à madame FRANSEN DE SCHOMBERG GERVASI la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum monsieur Eric Clapton et la société POLYDOR LIMITED aux dépens avec distraction au profit de la SELARL Antoine Gitton avocats conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 28 janvier 2016.

Le Greffier



Laurence LEHMANN,
Vice-Présidente

